



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE 'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

Installation classée pour la protection de
l'environnement

**Société SEDA à Champteussé-sur-Baconne,
commune nouvelle de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ**

DIDD - 2017 - n° 339

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées introduisant des rubriques relevant d'un classement " Seveso Seuil Haut" pour certaines activités liées aux déchets ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour tenir compte de la nouvelle directive Seveso III ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, imposant la remise d'une étude de dangers aux établissements existants nouvellement soumis à cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement abrogeant à compter du 1er juin 2015 l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé et actualisant des dispositions applicables aux établissements visés à l'article L515-32 du code de l'environnement;

VU les arrêtés ministériels des 30 décembre 2002 et du 16 février 2016 relatifs respectivement aux installations de stockage de déchets dangereux et aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1987 autorisant la société SEDA à exploiter un centre d'enfouissement technique de résidus industriels et urbains, situé CD 191 à Champteussé-sur-Baconne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 autorisant la société SEDA à exploiter une unité de traitement (stabilisation) et un centre d'enfouissement technique de déchets industriels dans son établissement situé CD 191 à Champteussé-sur-baconne (55 000 t/an), modifié les 1^{er} février 1999, 23 janvier 2004, 29 août 2006, 18 avril 2013 et 26 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 autorisant la société SEDA à exploiter des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (100 000 t/an) modifié les 5 novembre 2008 et 29 septembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 autorisant la société SEDA à exploiter une unité de traitement biologique de terres polluées dans son établissement situé CD191 à Champteussé-sur-Baconne, modifié le 18 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 créant à compter du 1^{er} janvier 2016 la commune nouvelle de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ, constituée des communes de Chanpteussé-sur-Baconne et Chenillé-Changé ;

VU la lettre du préfet du 23 août 2017 donnant acte du classement actualisé de l'établissement sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

VU l'étude de dangers de la société SEDA de décembre 2014 complétée le 19 mai 2017 ;

VU le rapport et les propositions SRNT 2017/1317 en date du 16 novembre 2017 de l'inspection des installations classées présentant le bilan de fin de l'examen de l'étude de dangers de décembre 2014 précitée;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société SEDA, ci-après dénommée "l'exploitant", à Champteussé-sur-Baconne, commune déléguée de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ, relèvent du régime de l'autorisation et d'un statut "Seveso seuil haut" au titre de l'article L515-36 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers remise par l'exploitant s'avère suffisante pour évaluer les risques auxquels l'établissement peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1. : Objet

Il est donné acte à la Société d'Exploitation des Décharges Angevines (SEDA), ci-après dénommée exploitant, dont le siège est situé Tour CB21/ 16 place de l'iris -COURBEVOIE 92062 PARIS LA DEFENSE CEDEX 92026, de la mise à jour de l'étude de dangers de décembre 2014 version V1.2 141209, complétée en mai 2017, de son établissement exploité à Champteussé-sur-Baconne sur le territoire de la commune nouvelle de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans l'étude de dangers sauf si elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans, et d'une révision si nécessaire, conformément aux dispositions de l'article R.515-98 du code de l'environnement et de l'avis relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut , du 8 février 2017.

La notice de réexamen est à transmettre avant le 19 mai 2022. En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice de réexamen.

Article 2. : Actualisation de la situation administrative - Statut Seveso seuil haut

La liste des installations classées de l'établissement actualisée est présentée en annexe. Cette liste se substitue à celles présentées :

- à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 avril 2013 relatif aux activités de stabilisation et de stockage de déchets dangereux et de traitement de terres polluées,
- à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2011 relatif au stockage de déchets non dangereux.

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut (article L.515-36 du code de l'environnement) pour le stockage de déchets dangereux avant et en cours de stabilisation soit 2930 t.

L'état des stocks des déchets dangereux précités pris en compte pour la détermination du statut Seveso de l'établissement est constamment tenu à jour, en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation CLP en vigueur permettant d'associer ces déchets à des rubriques 4XXX

Cet état permet notamment de garantir que le stock tampon de déchets dangereux avant stabilisation ou en cours de stabilisation avant enfouissement ne dépasse pas 2930 tonnes.

Dans le cas d'un arrêt de l'usine de stabilisation, toutes dispositions sont prises pour ne plus recevoir de déchets à stabiliser afin que la quantité maximale 2930 t ne soit pas dépassée (report de l'arrivée sur site, orientation vers un autre site,).

Article 3. Mesures de maîtrise des risques

Pour limiter certains effets en dehors des limites de propriété en cas de libération de biogaz du côté de la torchère, un merlon est implanté en limite de propriété sur une hauteur et longueur suffisantes qui tiennent compte des distances d'effets thermiques déterminées par l'exploitant dans son étude de dangers. Ce merlon fait l'objet d'un programme de surveillance afin d'assurer sa conservation et son maintien en bon état.

En attente de stabilisation, les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries (abrités ou à défaut placés dans des bigs bags fermés hermétiquement, bennes couvertes, etc) sur une aire formant rétention. En cas de vents forts, l'exploitant prend des mesures pour limiter toute dispersion des déchets en attente de stabilisation et de déchargement. L'exploitant s'assure que des déchets de dangerosité différente, incompatibles ou susceptibles de l'être, sont entreposés, en attente de stabilisation, sur des aires ou dans des capacités distinctes de manière à éviter tout mélange ou contact.

Article 4. Actualisation du plan d'opération interne

L'exploitant actualise son plan d'opération interne compte tenu des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers de décembre 2014 complétée en mai 2017 ainsi que des dispositions à mettre en œuvre pour renforcer la sécurité du site prescrites dans le présent arrêté (article 5.2).

La version actualisée est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de six mois qui suit le présent arrêté .

Article 5. Autres dispositions

5.1. situation cadastrale du site

Les références des parcelles cadastrales du site citées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 sont actualisées dans le tableau ci-dessous et précisées en annexe du présent arrêté

Parcelles	Occupation	Surface
Section A n°683	Zone ré aménagée en post exploitation (arrêté du 27/02/1996)	32 891 m ²
Section A n° 732		34 430 m ²

Section B n° 371, 720 p , 413, 414, 502, 503, 569, 572, 681, 682, 685	Extension zone de stockage de déchets autorisée en 1994	Surface totale 418 428 m ² parcelle 569 : bâtiments administratifs communs aux deux sites parcelle 685 : usine stabilisation
Section B n°569, 667, 675, 677, 679, 683, 720 p, 818, 820, 822 (zone enfouissement n°720)	Extension zone de stockage de déchets non dangereux autorisée en 2004	Surface totale supplémentaire 19 238 m ² dont sur parcelle 720 : 110 000 m ² parcelle 667 : laboratoire commun aux deux sites
TOTAL		Total section B : 437 666 m ²

5.2. Dispositions à mettre en œuvre pour renforcer la sécurité du site

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 sont complétées comme suit :

« L'exploitant

- réalise les travaux nécessaires pour que sur le secteur de l'usine de stabilisation, un ou plusieurs bassins permettent
 - d'avoir une réserve d'eau non polluée utilisable par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie, hors zone de ruissellement vers cette réserve (un plan d'écoulement des eaux sur la zone est établi)
 - la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie sur la zone de ruissellement dont un incendie dans l'usine de stabilisation ;
- s'assure de l'étanchéité du ou des bassins précités Une étude technico économique est menée et prévoit, le cas échéant, une étanchéité renforcée (géo membrane ou autre), des dispositifs de repères de niveau bas (réserve) et haut (confinement), une vanne de fermeture, et des moyens d'alerte d'atteinte des niveaux ;
- procède à la mise en place des moyens d'utilisation du ou des bassins en cas d'incendie. Ils devront être utilisables ou actionnables en toute circonstance ;

6.3.

Une copie du présent arrêté est remise à la société SEDA qui doit l'avoir toujours en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

6.4.

Une copie du présent arrêté (hors annexe confidentielle) est affichée en mairie de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ pendant une durée minimum d'un mois pour y être consultée, puis conservée aux archives de ladite mairie. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie et envoyé à la préfecture de Maine et Loire,

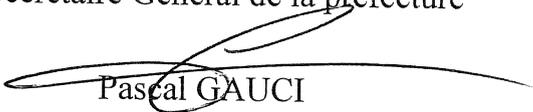
Le texte complet du présent arrêté (hors annexe confidentielle) peut être consulté à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de SEGRÉ EN ANJOU BLEU et à la mairie de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ.

6.5.

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, le Maire de CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 8 DÉC. 2017.

Le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture


Pascal GAUCI

- rédige des consignes de gestion des bassins prévus pour l'extinction (réserve) et la récupération d'eaux souillées (entretien, surveillance des niveaux, voire surveillance de l'étanchéité) pour le personnel en charge de leur application.
- intègre dans son POI, les modalités de fonctionnement des bassins précités en cas d'incendie ou autre accident sur site (déversement accidentel) utilisés à des fins de réserve d'eaux d'extinction et/ou de confinement (fiches réflexes,...).

« L'usine de stabilisation sera équipée de dispositif de détection incendie relié à un dispositif d'alerte y compris en période d'absence de personnel. Ce dispositif sera pris en compte dans le POI et fera l'objet d'une maintenance pour garantir le bon fonctionnement du système de détection et de transmission de l'alerte ».

« Les dispositions ci-dessus devront être respectées dans un délai maximal de 18 mois qui suit le présent arrêté. »

Article 6. Délais et voies de recours publicité et exécution

6.1.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

6.2.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative territorialement compétente (R 181-50 du code de l'environnement) :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Situation administrative

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/04/2013			
2760-1	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4</p>	<p>Capacité globale totale finale de l'installation de stockage de déchets dangereux de 2 300 000 m³</p> <p>55 000 t/an maximum de déchets dangereux directement ou après stabilisation</p>	A
2790-1	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>Déchets contenant de substances et mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10 traités par l'unité de stabilisation avant stockage : 2930 t *</p> <p>Unité de traitement biologique des terres polluées : 35 000 tonnes ** traitées par an, avec 35 000 tonnes présentes au maximum, dont 28 000 tonnes en traitement ou en constitution de terre et le reste en stockage sur site.</p>	A
2790-2	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>Déchets dangereux contenant des substances et mélanges dangereux non mentionnés à l'article R511-10 traités par l'unité de stabilisation avant stockage</p> <p>2930 t *</p>	A

2791	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement par l'unité de stabilisation des déchets non dangereux (tels que définis par R541-8) mais nécessitant un traitement avant stockage (500 t/j maximum) *. Traitement biologique des terres polluées n'ayant pas le statut de déchets dangereux **	A
Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/09/2011			
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Installation de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers,...) 100 000 t/an maximum pour une capacité globale de 2 100 000 m ³	A
Rubriques 3XXX			
Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/09/2011 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/04/2013 Rubrique commune aux activités de stockage de déchets dangereux et à celles de stockage de déchets non dangereux			
3540 Rubrique IED principale	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets dangereux : 55 000 t/an 212 t/j en moyenne et 1000 t/j maximum Stockage de déchets non dangereux : 100 000 t/an 385 t/j en moyenne et 1500 t/j maximum	A

Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/04/2013
 Rubriques applicables aux activités de stabilisation des déchets et au traitement des terres polluées.

3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 	<p>Stabilisation/ Solidification de déchets dangereux avant enfouissement: 212 t/j en moyenne et 500.t/jour maximum</p> <p>Traitement biologique de valorisation des terres polluées : 135 t/j en moyenne et 1000 t/j maximum</p>	A
3531	<p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement physico-chimique 	<p>Stabilisation / solidification de déchets non dangereux : avant enfouissement : 212 t/j en moyenne et 500 t/j maximum.</p> <p>(ne s'ajoute pas à la quantité mentionnée à la rubrique 3510)</p>	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique 	<p>Traitement biologique de valorisation des terres polluées : 135 t/j en moyenne et 1000 t/j maximum</p> <p>(ne s'ajoute pas à la quantité mentionnée à la rubrique 3510)</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Stabilisation / solidification de de déchets dangereux avant enfouissement (2930 t maximum)</p> <p>(ne s'ajoute pas à la quantité mentionnée à la rubrique 2790)</p>	A

* Les déchets présents en cours ou en attente de traitement par l'**unité de stabilisation** sous les rubriques 2790-1, 2790-2 et 2791 sont limités à 2930 t cumulées sous les 3 rubriques

** Les terres polluées reçues pour un traitement biologique (biopile) visées sous les rubriques 2790-1 et 2791 sont limitées à 35 000 t dont 28 000 t maximum en traitement ou attente de traitement (le reste en stockage sur site pour réemploi, etc.)

Les déchets dangereux sont définis à l'article R541-8 : Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Bilan situation cadastrale

n°parcelle (ancien numéro s'il y a lieu) p = en partie	Section cadastrale n° de repère	Surface en m ²	Arrêté préfectoral d'autorisation initial	Remarques / Occupation
683	A / 2	32 891	Actes administratifs antérieurs à 1987	Zone d'enfouissement en post exploitation visée par APC du 29/02/1996
732	A / 3	34 430	10/07/1987	
371	B / 11	13 900	11/05/1994	
720	B / 23	268 669	11/05/1994	
413	B / 6	3 800	11/05/1994	
414	B / 7	23 500	11/05/1994	
502	B / 4	82	11/05/1994	
503	B / 5	217	11/05/1994	
569	B / 16	6 097	11/05/1994 - 23/07/2004	
572	B / 8	13 600	11/05/1994	
681	B/10	140	11/05/1994	

682	B / 9	21 480	11/05/1994	
685	B / 12	66 943	11/05/1994	
Total 11/05/1994	AP	418 428		Dont 415 000 m ² à exploiter
569	B / 16	6 097	11/05/1994 - 23/07/2004	
667	B / 15	4 299	23/07/2004	
675	B / 18	373	23/07/2004	
677	B / 19	10 090	23/07/2004	
679	B / 20	351	23/07/2004	
683	B / 17	1 389	23/07/2004	
720 p	B / 23	268 669	11/05/1994 - 23/07/2004	stockage autorisé sur cette parcelle 110 000 m ²
818	B / 14	662	23/07/2004	
820	B / 21	771	23/07/2004	
822	B / 22	1303	23/07/2004	
Surface complémentaire AP 23/07/2004		19 238 (hors 720 et 569 communes)		Stockage des déchets autorisé sur une superficie d'environ 130 000 m ²
Total AP 1994 + AP 2004		Section B : 437 666		

